

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 386 complétant l'article 36 de l'arrêté n° 789 du 6 août 1938 sur l'impôt personnel.

n° 386

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 juillet 1942

Numéro JO
n° 548 du 31/07/1942

Date du numéro
31 juillet 1942

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu l'arrêté n° 789 du 6 août 1938 instituant à la Côte française des Somalis un impôt personnel

Vu les arrêtés n° 166 du 18 février 1939 et n° 973 du 30 octobre 1940, modifiant l'arrêté précité

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1er juillet 1942 ; Sous réserve de l'approbation ministérielle,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 36 de l'arrêté n° 789 du 6 août 1938 est complété par le para graphe suivant : « Entraîne également exigibilité immédiate et totale l'application d'une majoration pour non-déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante des revenus imposables. »

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.